

Cadre légal

Actualités

L'entretien avec **Norbert Gautron**,
actuaire et président, cabinet Galéa & Associés

Le FRPS tient compte des spécificités de la gestion de l'épargne-retraite

L'Agefi Actifs.
- Quels sont
les points
encore
non réglés par
l'ordonnance
dans la mise
en place
des FRPS ?



DR

Norbert Gautron. - Les professionnels attendent la parution de l'arrêté relatif aux hypothèses retenues dans le test de résistance. Il semblerait que l'on s'oriente vers un compromis entre les attentes du Trésor et celles de l'ACPR. Il y a une réelle volonté de la part des autorités de faire aboutir ce projet. Un autre point important en attente réside dans le traitement fiscal des plus-values latentes lors du transfert de portefeuille. Il s'agit au final de richesses qui doivent revenir aux assurés et il paraîtrait injuste qu'elles fassent l'objet d'une imposition. Il y a actuellement des discussions sur le sujet pour trouver une solution en phase avec la réalité économique de l'opération de transfert.

Cette réforme a été qualifiée comme étant de nature technique et n'ayant aucune incidence sur les différents produits d'épargne-retraite disponibles

en droit français. Pourquoi introduire ce nouveau dispositif ?

- Le cadre réglementaire actuel est très contraignant en termes de gestion actif-passif pour les assureurs. C'est encore plus visible en matière de retraite où les engagements sont de très long terme. Une précédente réforme en 2006 a introduit en France les Institutions de retraite professionnelle (IRP) afin d'homogénéiser les règles applicables en matière prudentielle aux organismes qui gèrent de la retraite supplémentaire mais peu d'acteurs l'ont adopté. L'introduction du FRPS permet de redéfinir un cadre qui tienne compte des spécificités de la gestion des engagements retraite, notamment sur les investissements que

pourront faire les assureurs. Au final, ils pourront prendre davantage de risque et dégager plus de rendement sur leur portefeuille, ce qui n'aura pas d'incidence sur la typologie des produits retraite qui sont actuellement proposés mais en aura sur leur rentabilité qui devrait être meilleure à l'avenir.

L'ordonnance fait mention de la date du 1^{er} janvier 2023. De quoi s'agit-il ?

- La mise en place des FRPS vise à simplifier le paysage de l'épargne-retraite. A compter de cette date, une entreprise relèvera soit du cadre réglementaire Solvabilité II, soit du cadre FRPS. Le 1^{er} janvier 2023, les entreprises qui avaient opté pour le statut d'IRP pour certaines opérations de retraite professionnelle devront basculer vers le modèle Solvabilité II si ces opérations ne sont pas transférées à un FRPS. Ce qui permettra de conforter deux modèles : l'assurantiel, très dominant en France, et le modèle « fonds de pension », plus actif dans les autres pays européens.